

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU DOMAINE-DU-ROY  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE**

**SÉANCE SPÉCIALE DU 21 JANVIER 2026**

À une séance spéciale du conseil municipal légalement tenue le 21 janvier 2026, au lieu ordinaire des sessions et à la suite de la précédente, sous la présidence de son honneur M. le maire Vital Dumais.

Sont également présents, les membres du conseil:

Claude Martel  
Guylaine Morin  
Nathalie Julien  
Serge Côté  
Amélie Deschênes-Bouchard

M. le conseiller Laurier Girard est absent.

Formant quorum.

---

**Ordre du jour**

1. Ouverture de la séance spéciale par M. le maire
2. Signification d'un avis spécial par écrit
3. Lecture et approbation de l'avis de convocation et de l'ordre du jour
4. Adoption des prévisions budgétaires 2026
5. Adoption du programme des dépenses en immobilisation, années 2026, 2027 et 2028
6. Adoption des règlements de taxation :
  - 6.1 Règlement numéro 26-01, fixation de nouveaux taux de taxes foncières générales variables et spéciales pour l'année 2026
  - 6.2 Règlement numéro 26-02, fixation d'une compensation pour services municipaux sur les immeubles exempts de taxes foncières pour l'année 2026
  - 6.3 Règlement numéro 26-03, fixation de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver des chemins Desbiens et des Patriotes pour l'année 2026
  - 6.4 Règlement numéro 26-04, fixant de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver des chemins Baie-des-Perron, Alfred et 2e chemin de la Baie-Des-Perron pour l'année 2026
  - 6.5 Règlement numéro 26-05, fixant de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin de la Montagne pour l'année 2026
  - 6.6 Règlement numéro 26-06, fixant de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver des chemins du Lac-Ouiatchouan et de la Rivière pour l'année 2026
  - 6.7 Règlement numéro 26-07, fixant de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin du Barrage pour l'année 2026
  - 6.8 Règlement numéro 26-08, fixant de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver des chemins de la Pointe-du-Bonhomme et de la Baie-de-la-Vache pour l'année 2026
  - 6.9 Règlement numéro 26-09, fixant de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin des Étangs pour l'année 2026
  - 6.10 Règlement numéro 26-10, fixant de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver de la route du Lac-Maggie pour l'année 2026
  - 6.11 Règlement numéro 26-11, fixant de nouveaux taux concernant le service d'aqueduc pour l'année 2026
  - 6.12 Règlement numéro 26-12, fixant de nouveaux taux concernant le service d'égout pour l'année 2026

- 6.13 Règlement numéro 26-13, fixant de nouveaux taux concernant le service des ordures soit la cueillette des ordures ménagères et la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel (ICI) pour l'année 2026
  - 6.14 Règlement numéro 26-14, fixant de nouveaux taux concernant le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur le territoire pour l'année 2026
  - 6.15 Règlement numéro 26-15, fixant de nouveaux taux concernant le permis d'occupation et la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte, de tente-roulotte et de véhicule motorisé sur le territoire pour l'année 2026
  - 6.16 Règlement numéro 26-16, fixation de nouveau taux concernant la tarification et les modalités nécessaires à l'installation de l'électricité pour le secteur du chemin du Lac-La-Pêche pour l'année 2026
- 7. Période de questions
  - 8. Levée de l'assemblée
- 

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE SPÉCIALE PAR M. LE MAIRE

Mot d'ouverture de la séance est fait par M. le Maire.

## 2. SIGNIFICATION D'UN AVIS SPÉCIAL PAR ÉCRIT

Je, soussigné, Jean-Pierre Tremblay, certifie sous mon serment d'office, avoir transmis en main propre, l'avis de convocation de la présente assemblée.

Fait sous mon serment d'office à Lac-Bouchette ce 12<sup>e</sup> jour de janvier 2026.

---

Jean-Pierre Tremblay,  
directeur général et greffier-trésorier

## 3. LECTURE ET APPROBATION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET DE L'ORDRE DU JOUR

Résol. 26-021

ATTENDU qu'il y a dispense de lecture pour l'avis de convocation et de l'ordre du jour, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par Mme la conseillère Guylaine Morin et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour et l'avis de convocation soient acceptés tels que rédigés et reçus.

**ACCEPTÉE**

## 4. ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2026

Résol. 26-022

ATTENDU QUE le conseil a terminé la préparation du budget pour l'année 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Julien appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que les prévisions budgétaires pour l'année 2026 prévoyant des dépenses de 2 941 238\$ et un revenu équivalent soient approuvées telles que présentées et rédigées.

**ACCEPTÉE**

**5. ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION, ANNÉES 2026, 2027 ET 2028**

Résol. 26-023

ATTENDU QUE le conseil a terminé la préparation du programme triennal des dépenses en immobilisation pour les années 2026, 2027 et 2028;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Amélie Deschênes-Bouchard appuyée par M. le conseiller Serge Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que le programme des dépenses en immobilisation pour les années 2026, 2027 et 2028 soit accepté comme suit :

Refaire le plan d'intervention	100 000\$
Réparation des rues selon le plan d'intervention	1 400 000\$
Caserne des pompiers – ventilation	50 000\$
Centre sportif intérieur	90 000\$
Eau potable (mise aux normes)	190 000\$
Centre communautaire	100 000\$
Aménagement plage	125 000\$
Route de l'Écluse	<u>1 400 000\$</u>
	3 455 000\$

Plusieurs autres immobilisations sont à prévoir suivant l'évolution du développement de la municipalité et de la demande des citoyens.

**ACCEPTÉE**

**6. ADOPTION DES RÈGLEMENTS DE TAXATION :**

**6.1**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 26-01, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES VARIABLES ET SPÉCIALES POUR L'ANNÉE 2026**

Résol. 26-0

ATTENDU QUE le Code municipal mentionne que la Municipalité de Lac-Bouchette doit prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses;

ATTENDU QU'il est nécessaire de le faire par règlement;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 1<sup>er</sup> décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Julien appuyée par Mme la conseillère Guylaine Morin et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 26-01 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux de taxes foncières générales variables et spéciales pour l'année 2026, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

## **ARTICLE 2 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement #25-01.

## **ARTICLE 3 FIXATION DES TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES**

### **Taux des catégories d'immeubles fixés à :**

- 0.75\$ du 100\$ d'évaluation foncière – résiduelle (taux de base)
- 0.75\$ du 100\$ d'évaluation foncière – terrains vagues
- 0.75\$ du 100\$ d'évaluation foncière – 6 logements ou plus
- 1.20\$ du 100\$ d'évaluation foncière – non résidentiels
- 1.50\$ du 100\$ d'évaluation foncière – industriels
- 0.75\$ du 100\$ d'évaluation foncière – agricole
- 0.75\$ du 100\$ d'évaluation foncière – forestier

## **ARTICLE 4 FIXATION DES TAUX DE TAXES SPÉCIALES**

### **Spéciale Aqueduc et Égout (côte des Teams) – locale**

- 0.13\$ du 100\$ d'évaluation foncière

## **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER-TRÉSORIER

**ACCEPTÉE**

6.2

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 26-02, FIXANT UNE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX SUR LES IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXES FONCIÈRES POUR L'ANNÉE 2026**

Résol. 26-0025

ATTENDU QUE la Loi sur la fiscalité municipale (article 205) permet par règlement d'imposer une compensation pour services municipaux sur les immeubles exempts de taxes foncières (terrain);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 1<sup>er</sup> décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Serge Côté appuyée par Mme la conseillère Amélie Deschênes-Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 26-02 et ayant pour objet de fixer une compensation pour services municipaux sur les immeubles exempts de taxes foncières pour l'année 2026, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

## **ARTICLE 2 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement #25-02.

## **ARTICLE 3 COMPENSATION**

Il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé pour l'année 2026, une compensation **au taux de 0,80\$ du 100\$ d'évaluation** pour services municipaux sur les immeubles suivants exempts de taxes foncières: pour les immeubles visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (terrain). (Ex. : L'Ermitage Saint-Antoine et Les Capucins du Québec)

## **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER-TRÉSORIER

**ACCEPTÉE**

6.3

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 26-03 FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS DESBIENS ET DES PATRIOTES POUR L'ANNÉE 2026**

Résol. 26-026

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaires occupants et propriétaires non occupants dans le secteur du chemin Desbiens et du chemin des Patriotes, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QUE **le chemin Desbiens et le chemin des Patriotes** sont des chemins privés appartenant à M. William Desbiens et situés dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 69 de la Loi 62 sur les compétences municipales, prévoit qu'une municipalité locale, peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien du chemin Desbiens et du chemin des Patriotes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 1<sup>er</sup> décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Julien appuyée par Mme la conseillère Guylaine Morin et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 26-03 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin Desbiens et du chemin des Patriotes pour l'année 2026, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

## **ARTICLE 2 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement #25-03.

## **ARTICLE 3 IDENTIFICATION DES CHEMINS DESBIENS ET DES PATRIOTES**

Quant au chemin Desbiens et du chemin des Patriotes, routes traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près du lac Maggie, situés :

- entre les numéros civiques : 0 à 999, incluant,  
chemin Desbiens  
chemin des Patriotes.

## **ARTICLE 4 IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser le chemin Desbiens et du chemin des Patriotes, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou leur terrain vacant pendant l'hiver.

## **ARTICLE 5 IMPOSITION D'UN TARIF FIXE**

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver, du chemin Desbiens et du chemin des Patriotes, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires d'immeubles décrit à l'article 4, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

## **ARTICLE 6 EXCEPTIONS**

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est de 100 mètres carrés et moins.

Aucun service de déneigement n'est exigible pour les propriétés de M. William Desbiens.

## **ARTICLE 7 TARIFICATION**

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

215.10\$ par propriétaire occupant  
107.55\$ par propriétaire non occupant  
21.51\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée à l'article 4 du présent règlement.

## **ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUIITE**

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

## **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER-TRÉSORIER

**ACCEPTÉE**

**6.4**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 26-04 FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS BAIE-DES-PERRON, ALFRED ET 2<sup>E</sup> CHEMIN DE LA BAIE-DES-PERRON POUR L'ANNÉE 2026**

Résol. 26-027

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaires occupants, propriétaires non occupants et propriétaires de terrain vacant dans le secteur du chemin de la Baie-des-Perron, du chemin Alfred et du 2<sup>e</sup> chemin de la Baie-des-Perron, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QUE le chemin de la Baie-des-Perron est un chemin public appartenant à la Municipalité de Lac-Bouchette et situé dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE le chemin Alfred est un chemin privé appartenant à M. Jocelyn Dumais et situé dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE le 2<sup>e</sup> chemin de la Baie-des-Perron est un chemin privé appartenant à M. Roland Perron et situé dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 69 de la Loi 62 sur les compétences municipales, prévoit qu'une municipalité locale, peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien du chemin de la Baie-des-Perron, du chemin Alfred et du 2<sup>e</sup> chemin de la Baie-des-Perron;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 1<sup>er</sup> décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par Mme la conseillère Amélie Deschênes-Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 26-04 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver de la Baie-des-Perron, du chemin Alfred et de la 2<sup>e</sup> chemin de la Baie-des-Perron pour l'année 2026, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

## **ARTICLE 2 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement #25-04.

## **ARTICLE 3 IDENTIFICATION DU 2<sup>E</sup> CHEMIN DE LA BAIE-DES-PERRON, DU CHEMIN ALFRED ET DU CHEMIN DE LA BAIE-DES-PERRON**

Quant au 2<sup>e</sup> chemin de la Baie-des-Perron, du chemin Alfred et du chemin de la Baie-des-Perron, routes traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près du lac des Commissaires, situés:

- entre les numéros civiques : 0 à 999, incluant,

2<sup>e</sup> chemin de la Baie-des-Perron, privé  
chemin Alfred, privé  
chemin de la Baie-des-Perron, public.

## **ARTICLE 4 IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser le chemin de la Baie-des-Perron, du chemin Alfred et du 2<sup>e</sup> chemin de la Baie-des-Perron, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou leur terrain vacant pendant l'hiver.

## **ARTICLE 5 IMPOSITION D'UN TARIF FIXE**

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver du chemin de la Baie-des-Perron, du chemin Alfred et du 2<sup>e</sup> chemin de la Baie-des-Perron, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires d'immeubles imposables situés dans les secteurs décrits à l'article 4, du présent règlement, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

## **ARTICLE 6 EXCEPTIONS**

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont **la superficie est de 100 mètres carrés et moins**.

Aucun service de déneigement n'est exigible **pour la propriété de M. Jocelyn Dumais**.

## **ARTICLE 7 TARIFICATION**

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

692.90\$ par propriétaire occupant  
346.45\$ par propriétaire non occupant  
69.29\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée à l'article 4, du présent règlement.

## **ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUIITE**

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

La Municipalité de Lac-Bouchette facturera, par la suite, le contribuable, concernant le service de déneigement pour un terrain vacant.

## **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER-TRÉSORIER

### **ACCEPTÉE**

**6.5**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 26-05 FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE LA MONTAGNE POUR L'ANNÉE 2026**

Résol. 26-028

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaires occupants, propriétaires non occupants et propriétaires de terrain vacant dans le secteur du chemin de la Montagne, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QU'il s'agit d'un chemin public appartenant à la Municipalité de Lac-Bouchette et situé dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 69 de la Loi 62 sur les compétences municipales, prévoit qu'une municipalité locale, peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien du chemin de la Montagne;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 1<sup>er</sup> décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Serge Côté appuyé par Mme la conseillère Nathalie Julien et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 26-05 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin de la Montagne pour l'année 2026, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

## **ARTICLE 2      REMplacement**

Le présent règlement remplace le règlement #25-05.

## **ARTICLE 3      IDENTIFICATION DU CHEMIN DE LA MONTAGNE**

Quant au chemin de la Montagne, route traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près du lac Bouchette, situé:

- entre les numéros civiques : 162 et 367, du chemin de la Montagne, public, incluant, chemin des Bouchard, privé chemin du Domaine-Thibeault, privé.

## **ARTICLE 4      IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser le chemin de la Montagne, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou leur terrain vacant pendant l'hiver, tel que décrit à l'article 3, du présent règlement.

## **ARTICLE 5      IMPOSITION D'UN TARIF FIXE**

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver du chemin de la Montagne, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires d'immeubles imposables situés dans les secteurs décrits aux articles 3 et 4, du présent règlement, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

## **ARTICLE 6      EXCEPTIONS**

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est de 100 mètres carrés et moins.

## **ARTICLE 7      TARIFICATION**

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

205.80\$ par propriétaire occupant  
102.90\$ par propriétaire non occupant  
20.58\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée aux articles 3 et 4, du présent règlement.

## **ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUIITE**

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

La Municipalité de Lac-Bouchette facturera, par la suite, le contribuable, concernant le service de déneigement pour un terrain vacant.

## **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER-TRÉSORIER

**ACCEPTÉE**

**6.6**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 26-06, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS DU LAC-OUIATCHOUAN ET DE LA RIVIÈRE POUR L'ANNÉE 2026**

Résol. 26-029

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaires occupants, propriétaires non occupants et propriétaires de terrain vacant dans les secteurs du chemin du Lac-Ouiatchouan et du chemin de la Rivière, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QU'il s'agit de chemins publics appartenant à la Municipalité de Lac-Bouchette et situés dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 69 de la Loi 62 sur les compétences municipales, prévoit qu'une municipalité locale, peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien du chemin du Lac-Ouiatchouan et du chemin de la Rivière;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 1<sup>er</sup> décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Julien appuyée par Mme la conseillère Guylaine Morin et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 26-06 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin du Lac-Ouiatchouan et du chemin de la Rivière pour l'année 2026, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

## **ARTICLE 2 REMplacement**

Le présent règlement remplace le règlement #25-06.

## **ARTICLE 3 IDENTIFICATION DU CHEMIN DU LAC-OUIATCHOUAN ET DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE**

Quant au chemin du Lac-Ouiatchouan et du chemin de la Rivière, routes traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près du lac Ouiatchouan, situés:

- entre les numéros civiques : 0 à 999, incluant,  
chemin du Lac-Ouiatchouan, public  
chemin de la Rivière, public.

## **ARTICLE 4 IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser le chemin du Lac-Ouiatchouan et le chemin de la Rivière, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou leur terrain vacant pendant l'hiver, tel que décrit à l'article 3, du présent règlement.

## **ARTICLE 5 IMPOSITION D'UN TARIF FIXE**

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver du chemin du Lac-Ouiatchouan et du chemin de la Rivière, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires d'immeubles imposables situés dans les secteurs décrits aux articles 3 et 4, du présent règlement, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

## **ARTICLE 6 EXCEPTIONS**

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est de 100 mètres carrés et moins.



## **ARTICLE 7 TARIFICATION**

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

261.80\$ par propriétaire occupant  
130.90\$ par propriétaire non occupant  
26.18\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée aux articles 3 et 4, du présent règlement.

## **ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUIITE**

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

La Municipalité de Lac-Bouchette facturera, par la suite, le contribuable, concernant le service de déneigement pour un terrain vacant.

## **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER-TRÉSORIER

**ACCEPTÉE**

6.7

**RÈGLEMENT NUMÉRO 26-07, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER DU CHEMIN DU BARRAGE POUR L'ANNÉE 2026**

Résol. 25-030

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaires occupants, propriétaires non occupants et propriétaires de terrain vacant dans le secteur du chemin du Barrage, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QU'il s'agit d'un chemin public appartenant à la Municipalité de Lac-Bouchette et situé dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 69 de la Loi 62 sur les compétences municipales, prévoit qu'une municipalité locale, peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien du chemin du Barrage;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 1<sup>er</sup> décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Serge Côté appuyé par Mme la conseillère Amélie Deschênes-Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 26-07 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin du Barrage pour l'année 2026, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

## **ARTICLE 2 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement #25-07.

## **ARTICLE 3 IDENTIFICATION DU CHEMIN DU BARRAGE**

Quant au chemin du Barrage, route traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près de la rivière Ouiatchouan, situé:

- entre les numéros civiques : 250 à 999, du chemin du Barrage, public.

## **ARTICLE 4 IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser le chemin du Barrage, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou leur terrain vacant pendant l'hiver, tel que décrit à l'article 3, du présent règlement.

## **ARTICLE 5 IMPOSITION D'UN TARIF FIXE**

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver du chemin du Barrage, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires d'immeubles imposables situés dans le secteur décrit aux articles 3 et 4, du présent règlement, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

## **ARTICLE 6 EXCEPTIONS**

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est de 100 mètres carrés et moins.

Aucun service de déneigement n'est exigible pour les propriétés de M. Johnny Munger.

## **ARTICLE 7 TARIFICATION**

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

600\$ par propriétaire occupant  
300\$ par propriétaire non occupant  
60\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée aux articles 3 et 4, du présent règlement.

## **ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUIITE**

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

La Municipalité de Lac-Bouchette facturera, par la suite, le contribuable concernant le service de déneigement pour un terrain vacant.

## **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER-TRÉSORIER

**ACCEPTÉE**

6.8

**RÈGLEMENT NUMÉRO 26-08, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS DE LA POINTE-DU-BONHOMME ET DE LA BAIE-DE-LA-VACHE POUR L'ANNÉE 2026**

Résol. 26-031

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaires occupants, propriétaires non occupants et propriétaires de terrain vacant dans les secteurs du chemin de la Pointe-du-Bonhomme et du chemin de la Baie-de-la-Vache, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QU'il s'agit de chemins privés appartenant à M. Johnny Munger et situés dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 70 de la Loi 62 sur les compétences municipales, permet à la municipalité locale d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien du chemin de la Pointe-du-Bonhomme et du chemin de la Baie-de-la-Vache;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 1<sup>er</sup> décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Julien appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 26-08 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin de la Pointe-du-Bonhomme et du chemin de la Baie-de-la-Vache pour l'année 2026, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

## **ARTICLE 2 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement #25-08.

## **ARTICLE 3 IDENTIFICATION DU CHEMIN DE LA BAIE-DE-LA-VACHE ET DU CHEMIN DE LA POINTE-DU-BONHOMME**

Quant au chemin de la Baie-de-la-Vache et du chemin de la Pointe-du-Bonhomme, routes traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près du lac des Commissaires, situés:

- entre les numéros civiques : 0 à 999, incluant,  
chemin de la Baie-de-la-Vache, privé  
chemin de la Pointe-du-Bonhomme, privé.

## **ARTICLE 4 IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser le chemin de la Pointe-du-Bonhomme et le chemin de la Baie-de-la-Vache, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou leur terrain vacant pendant l'hiver, tel que décrit à l'article 3, du présent règlement.

## **ARTICLE 5 IMPOSITION D'UN TARIF FIXE**

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver du chemin de la Pointe-du-Bonhomme et du chemin de la Baie-de-la-Vache, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous propriétaires d'immeubles imposables situés dans les secteurs décrits aux articles 3 et 4, du présent règlement, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

## **ARTICLE 6 EXCEPTIONS**

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont **la superficie est de 100 mètres carrés et moins.**

Aucun service de déneigement n'est exigible **pour les propriétés de M. Johnny Munger.**

## **ARTICLE 7 TARIFICATION**

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

600\$ par propriétaire occupant  
300\$ par propriétaire non occupant  
60\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée aux articles 3 et 4, du présent règlement.

## **ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUIITE**

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement **à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.**

La Municipalité de Lac-Bouchette facturera, par la suite, le contribuable, concernant le service de déneigement **pour un terrain vacant.**

## **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER-TRÉSORIER

### **ACCEPTÉE**

**6.9**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 26-09, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER DU CHEMIN DES ÉTANGS POUR L'ANNÉE 2026**

Résol. 26-032

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaires occupants, propriétaires non occupants et propriétaires de terrain vacant dans le secteur du chemin des Étangs, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QU'il s'agit d'un chemin privé appartenant aux propriétaires de l'endroit et situé dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 70 de la Loi 62 sur les compétences municipales, permet à la municipalité locale d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien du chemin des Étangs;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 1<sup>er</sup> décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Amélie Deschênes-Bouchard appuyée par M. le conseiller Serge Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 26-09 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin des Étangs pour l'année 2026, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

## **ARTICLE 2      REMplacement**

Le présent règlement remplace le règlement #25-09.

## **ARTICLE 3      IDENTIFICATION DU CHEMIN DES ÉTANGS**

Quant au chemin des Étangs, route traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près du lac Ouiatchouan, situé :

- entre les numéros civiques : 0 à 999, du chemin des Etangs.

## **ARTICLE 4      IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser le chemin des Étangs, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou terrain vacant pendant l'hiver, tel que décrit à l'article 3, du présent règlement.

## **ARTICLE 5      IMPOSITION D'UN TARIF FIXE**

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver du chemin des Étangs, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires d'immeubles imposables situés dans le secteur décrit aux articles 3 et 4, du présent règlement, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

## **ARTICLE 6      EXCEPTIONS**

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est de 100 mètres carrés et moins.

## **ARTICLE 7      TARIFICATION**

La tarification annuelle établie, en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

378.70\$ par propriétaire occupant  
189.35\$ par propriétaire non occupant  
37.87\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée aux articles 3 et 4, du présent règlement.

## **ARTICLE 8      ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUIITE**

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

La Municipalité de Lac-Bouchette facturera, par la suite, le contribuable, concernant le service de déneigement pour un terrain vacant.

## **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER-TRÉSORIER

**ACCEPTÉE**

**6.10**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 26-10, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER DE LA ROUTE DU LAC-MAGGIE POUR L'ANNÉE 2026**

Résol. 26-033

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaires occupants, propriétaires non occupants et propriétaires de terrain vacant dans le secteur de la route du Lac-Maggie, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QU'il s'agit d'un chemin public appartenant à la Municipalité de Lac-Bouchette et situé dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 69 de la Loi 62 sur les compétences municipales, prévoit qu'une municipalité locale, peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien de la route du Lac-Maggie;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 1<sup>er</sup> décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Serge Côté appuyé par Mme la conseillère Nathalie Julien et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 26-10 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver de la route du Lac-Maggie pour l'année 2026, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

## **ARTICLE 2      REMplacement**

Le présent règlement remplace le règlement #25-10.

## **ARTICLE 3      IDENTIFICATION DU CHEMIN DU LAC-MAGGIE**

Quant à la route du Lac-Maggie, route traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près des lacs Plat, Maggie et Machine, située:

- entre les numéros civiques : 0 à 999, de la route du Lac-Maggie, public, incluant,

chemin Desbiens, privé  
chemin Drolet, privé  
chemin du Héron, privé  
chemin des Huards, privé  
chemin du Lac-Saint-Paul, 000 à 250, public  
chemin de Liguori, privé  
chemin du Mont-Alverne, 161 à 220, public  
chemin des Patriotes , privé  
chemin du Ruisseau, privé.

## **ARTICLE 4      IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser la route du Lac-Maggie, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou leur terrain vacant pendant l'hiver, tel que décrit à l'article 3, du présent règlement.

## **ARTICLE 5      IMPOSITION D'UN TARIF FIXE**

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver de la route du Lac-Maggie, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires d'immeubles imposables situés dans les secteurs décrits aux articles 3 et 4, du présent règlement, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

## **ARTICLE 6      EXCEPTIONS**

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est de 100 mètres carrés et moins.

## **ARTICLE 7      TARIFICATION**

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

445.60\$ par propriétaire occupant  
222.80\$ par propriétaire non occupant  
44.56\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée aux articles 3 et 4, du présent règlement.

## **ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUIITE**

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

La Municipalité de Lac-Bouchette facturera, par la suite, le contribuable, concernant le service de déneigement pour un terrain vacant.

## **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER-TRÉSORIER

**ACCEPTÉE**

**6.11**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 26-11, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LE SERVICE D'AQUEDUC POUR L'ANNÉE 2026**

Résol. 26-034

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 1<sup>er</sup> décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE PAR Mme la conseillère Guylaine Morin appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 26-11 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant le service d'aqueduc pour l'année 2026, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

## **ARTICLE 2 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement #25-11.

## **ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Les mots suivants ont la signification suivante aux fins d'application du présent règlement:

**RÉSIDENCE:** Lieu habitable où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes, muni de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

**Une résidence principale est exclue de la catégorie des immeubles non résidentiels pour les fins de taxation.**

**Quant à l'exclusion de la catégorie d'immeubles non résidentiels**, celle-ci se déduit de la lecture de l'article 244.31 de la Loi, considérant qu'une résidence principale n'est pas enregistrée en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique en tant qu'établissement d'hébergement touristique jeunesse ou en tant qu'établissement d'hébergement touristique général.

Cette exclusion est également confirmée dans le «Guide d'aide à la prise de décision – Encadrement municipal de l'hébergement touristique» publié par l'UMQ.

**LOGEMENT OU APPARTEMENT:** Partie de maison ou d'immeuble où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes et munie de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

**CHAMBRE:** Pièce, partie de maison ou d'immeuble où l'on couche moyennant une rémunération.

**GARAGE PRIVÉ :** Bâtiment servant à l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment principal pour l'entreposage de véhicules automobiles et ne devant être utilisé pour la réparation et l'entretien à des fins commerciales ou publiques.

**PISCINE:** Bassin d'eau (hors terre ou creusé) équivalent à au moins 12 pieds de diamètre qui est conçu pour l'agrément d'une famille et devant servir exclusivement aux membres de cette famille et à leurs invités.

**CHALET :** Bâtiment utilisé à des fins de villégiature, situé normalement près d'un lac ou d'une rivière, et ayant une durée saisonnière.

**ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE, VÉHICULE MOTORISÉ:** Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, et construit de façon tel qu'il puisse être attaché à un véhicule à moteur ou poussé ou tiré par un véhicule ou se mouvoir lui-même. La largeur d'une roulotte est inférieure à 3 mètres.

**CAMPING AMÉNAGÉ :** Site désigné pour le camping où un bloc sanitaire ou un service d'égout est à disposition des campeurs, lesquels sont desservis en électricité et en eau courante et fonctionnant une partie de l'année.

**FERME+ : 50 000 et plus pour le bâtiment de ferme,** bâtiment agricole qui ne contient pas d'habitation et qui se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture ou l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux. *Admissible au crédit MAPAQ*

**FERME- : 50 000 et moins pour le bâtiment de ferme,** bâtiment agricole qui ne contient pas d'habitation et qui se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture ou l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux. *Admissible au crédit MAPAQ*

**ÉLEVAGE:** Bâtiment agricole qui ne contient pas d'habitation et qui se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture ou l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux.

**GARE:** Ensemble de bâtiments et d'installations établis aux abords des lignes de chemin de fer pour l'embarquement ou le débarquement des voyageurs ou des marchandises.

**GÎTE TOURISTIQUE:** Établissement d'hébergement touristique d'un maximum de 5 chambres où le propriétaire occupant offre, pour un prix forfaitaire, le coucher et le petit déjeuner servi sur place.

**RESIDENCE DE TOURISME :** Établissement d'hébergement touristique (Airbnb) où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence secondaire de la personne physique ou morale qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, incluant un service d'auto-cuisine et **ayant un code de surtaxe entre 1 à 5 et un code d'utilisation de 5834.**

**INDUSTRIE+ :** **plus de 10 employés**, exploite des richesses minérales, énergétiques ou de transformation de matières premières.

**INDUSTRIE- :** **moins de 10 employés**, exploite des richesses minérales, énergétiques ou de transformation de matières premières.

**COMMERCE PERMANENT:** Lieu d'affaires, regroupement d'un commerce ou de plusieurs commerces **ayant la même adresse civique** et fonctionnant pendant une année, soit la vente aux détails et/ou la vente de service.

**COMMERCE SAISONNIER :** Lieu d'affaires, regroupement d'un commerce ou de plusieurs commerces **ayant la même adresse civique** et fonctionnant une partie de l'année, soit la vente aux détails et/ou la vente de services.

**AUTRES PERMANENT:** Pour une activité non spécifiquement décrite dans le présent règlement et fonctionnant pendant une année.

**AUTRES SAISONNIER :** Pour une activité non spécifiquement décrite dans le présent règlement et fonctionnant une partie de l'année.

**TRAVAILLEUR AUTONOME À DOMICILE (TAD):** Personne pratiquant un usage domestique à l'intérieur de sa résidence.

**USAGE DOMESTIQUE :** Activités professionnelles (services) artisanales, artistiques ou autres activités du même genre pratiquées sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel, mais sujet aux restrictions suivantes:

- un seul usage domestique est permis par bâtiment principal;
- moins de quarante pour cent (40%) de la superficie de plancher de la résidence sert à cet usage (superficie plancher peut comprendre le sous-sol, le rez-de-chaussée ou un étage);
- pas plus de 2 personnes ne sont occupées à cet usage, dont l'une doit résider sur place;
- aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert sur place;
- l'activité principale de l'usage domestique doit être un service;

- l'usage domestique ne doit pas créer des préjudices à l'environnement tels que le bruit, l'odeur, la vibration et les heures d'ouverture;
- sont considérés comme usages domestiques et de manière non limitative: **atelier de réparation, bureaux, comptable, courtier d'assurance, services à la personne et technologue.**
- sont exclus les usages domestiques qui utilisent le service d'aqueduc pour la pratique de leur commerce, tel que le **salon de coiffure**.

**HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES (HPA):** Habitation de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessein d'assurer aux personnes avançant en âge, les éléments de vie à la mesure de leurs besoins, à laquelle les définitions de résidence ou d'appartement ou de logement sont non applicable.

**LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL PERMANENT (LIP):** Un logement intergénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes **possédant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 2<sup>e</sup> degré**, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire et l'occupant du logement principal, notamment, les ascendants (parents ou grands-parents), les descendants (enfants et petits-enfants), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et certains collatéraux ordinaires (oncles et tantes).

Le propriétaire doit s'engager formellement à fournir à la Municipalité de Lac-Bouchette, et ce, **à chaque année, une preuve d'identité de tout occupant du logement intergénérationnel** qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire et l'occupant du logement principal.

Lorsque le logement intergénérationnel **n'est pas occupé** par l'une des personnes ayant l'un des liens de parenté ou d'alliance décrits dans cette section, celui-ci doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences de l'alinéa précédent, ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

L'aménagement d'un (1) seul logement intergénérationnel est autorisé strictement dans une résidence unifamiliale isolée.

Sur le plan architectural et des éléments extérieurs :

- le logement intergénérationnel ne doit pas être identifié par un numéro d'immeuble distinct de celui de l'usage principal;
- le logement intergénérationnel doit être desservi par la même entrée de service que l'usage principal pour l'aqueduc et l'égout, l'électricité et le gaz naturel, s'il y a lieu;
- l'apparence extérieure d'un bâtiment occupé par un logement intergénérationnel doit avoir les mêmes caractéristiques architecturales qu'un bâtiment occupé par un seul logement;
- une entrée commune, située en façade ou sur un mur latéral doit desservir le logement principal et le logement intergénérationnel. Aucune entrée ne doit desservir exclusivement le logement intergénérationnel. Si une entrée commune supplémentaire est aménagée, celle-ci doit donner sur la cour arrière;
- un logement intergénérationnel et l'usage principal doivent être desservis par une boîte aux lettres commune;
- un seul accès au stationnement sur une rue est autorisé par terrain. Lorsqu'un espace de stationnement pour un logement intergénérationnel est aménagé, il doit être contigu à celui du logement principal. La règlementation applicable à une habitation unifamiliale doit être respectée.

Au niveau de l'aménagement intérieur :

- la superficie maximale de plancher habitable du logement intergénérationnel est de 20 m<sup>2</sup>, sans excéder 40% de la superficie du logement principal;
- le logement intergénérationnel doit être physiquement relié à l'habitation principale et doit permettre de communiquer en permanence avec celle-ci par une porte;
- aucun usage complémentaire ou secondaire n'est permis dans un logement intergénérationnel.

Les logements intergénérationnels sont autorisés en zone de villégiature, à condition qu'ils soient aménagés **à même une résidence principale de caractère permanent**.

## ARTICLE 4 EXCEPTIONS

Aucun service d'aqueduc n'est exigible pour les bureaux d'administration, ni exigible à une corporation subventionnée directement, indirectement ou en partie par la Municipalité de Lac-Bouchette et la Municipalité régionale de comté Domaine-du-Roy.

## ARTICLE 5 TARIFICATION

Les taux imposés, pour le service d'aqueduc, sont les suivants:

**Aqueduc - résidence**  
386.11\$ par résidence

**Aqueduc – logement ou appartement**  
386.11\$ par logement ou appartement

**Aqueduc - chambre**  
25.87\$ par chambre

**Aqueduc – garage privé**  
386.11\$ par garage privé

**Aqueduc – piscine**  
48.26\$ par piscine

**Aqueduc – chalet**  
193.05\$ par chalet

**Aqueduc – roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé**  
193.05\$ par roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé

**Aqueduc – camping aménagé**  
386.11\$ par camping aménagé

**Aqueduc – ferme + (plus de 50 000 en évaluation)**  
*Admissible au crédit MAPAQ*  
386.11\$ par ferme

**Aqueduc – ferme - (moins de 50 000 en évaluation)**  
*Admissible au crédit MAPAQ*  
386.11\$ par ferme

**Aqueduc – élevage**

**386.11\$** par élevage

**Aqueduc – gare**

**386.11\$** par gare

**Aqueduc – gîte touristique**

**289.58\$** par gîte touristique

**Aqueduc – résidence de tourisme**

**579.16\$** par résidence de tourisme

**Aqueduc – industrie+ (plus de 10 employés)**

**\$** par industrie

**Aqueduc – industrie- (moins de 10 employés)**

**386.11\$** par industrie

**Aqueduc – commerce permanent**

**386.11\$** par lieu d'affaires

**Aqueduc – commerce saisonnier**

**193.05\$** par lieu d'affaires

**Aqueduc – autres permanent**

**386.11\$** par activité non spécifiée dans le présent règlement

**Aqueduc – autres saisonnier**

**193.05\$** par activité non spécifiée dans le présent règlement

**Aqueduc TAD - travailleur autonome à domicile**

**96.53\$** par usage domestique

**Aqueduc HPA - habitation pour personnes âgées**

**193.05\$** par unité de location

**Aqueduc LIP – logement intergénérationnel permanent**

**579.16\$** par logement intergénérationnel permanent

## **ARTICLE 6 TAXATION ET RECONDUCTION**

**A chaque année**, il sera facturé au contribuable desservi par le service d'aqueduc, les tarifs définis à l'article 5, que le contribuable utilise ou non le service.

**Au cours de l'année**, il sera facturé au contribuable, desservi par le service d'aqueduc, de toute nouvelle construction, **à partir de la date d'ouverture du service d'aqueduc, émise par l'employé manuel.**

Ces tarifs sont valables pour toutes les années subséquentes à moins que la Municipalité de Lac-Bouchette décide de modifier ces tarifs lors d'un prochain budget ou autrement.

De plus, à la suite de l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels, la municipalité appliquera une tarification volumétrique supplémentaire de 0,01 \$/gallon pour toute consommation supérieure à 1 000 000 gallons par année.

## **ARTICLE 7 CRÉDIT DU SERVICE D'AQUEDUC D'UNE PROPRIÉTÉ**

Tout contribuable n'utilisant pas le service d'aqueduc, lorsque l'une des définitions de l'article 3, devient vacante, avise par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

Le crédit prendra effet à partir de la date de réception de la lettre. Pour bénéficier d'un crédit, l'inutilisation du service d'aqueduc devra être d'une durée minimale de 3 mois de calendrier dans une même année civile.

Le contribuable a le devoir d'informer, par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette, de l'ouverture d'une des définitions de l'article 3. Cet écrit doit parvenir à la Municipalité de Lac-Bouchette, dans l'année financière en cours suivant la date d'ouverture d'une des définitions de l'article 3.

Sinon, la Municipalité de Lac-Bouchette annulera le crédit accordé auparavant, en facturant à nouveau le contribuable du même montant du crédit accordé.

Le contribuable doit expédier, à nouveau, à la Municipalité de Lac-Bouchette, un nouvel avis, par écrit, demandant un crédit dont l'inutilisation du service d'aqueduc se continue d'une année à l'autre. La période pour recevoir cet avis est déterminée comme étant du début du mois de décembre jusqu'à la fin du mois de janvier inclusivement.

## **ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE D'AQUEDUC D'UNE PROPRIÉTÉ**

Tout contribuable n'utilisant plus le service d'aqueduc, lorsque l'une des définitions de l'article 3, devient vacante définitivement, avise par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

L'annulation du service d'aqueduc prendra effet à partir de la date de réception de la lettre.

## **ARTICLE 9 ANNULATION DU SERVICE D'AQUEDUC D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUIITE**

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation du service d'aqueduc à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

## **ARTICLE 10 INSTALLATION DU RACCORDEMENT D'AQUEDUC**

Un contribuable qui désire se raccorder au réseau d'aqueduc existant devra en payer le coût réel dans son entier, soit: matériaux, main-d'œuvre, permis et autres dépenses connexes.

Les travaux seront effectués par des officiers municipaux autorisés par la Municipalité de Lac-Bouchette.

## **ARTICLE 11 ENTRETIEN DU RACCORDEMENT D'AQUEDUC**

L'entretien ou les bris pouvant survenir au raccordement d'aqueduc sont à la charge de la Municipalité de Lac-Bouchette entre la boîte de services lui appartenant jusqu'aux conduites maîtresses.

L'entretien ou les bris pouvant survenir au raccordement d'aqueduc sont à la charge du contribuable entre la boîte de services appartenant à la Municipalité de Lac-Bouchette jusqu'à sa résidence.

## **ARTICLE 12 OUVERTURE D'EAU**

À tout contribuable qui désire faire ouvrir son entrée d'eau déjà existante, un vingt dollars (20\$) de frais d'administration lui sera facturé.

## **ARTICLE 13 INTERDICTION DE FOURNIR LE SERVICE D'AQUEDUC**

Il est formellement interdit de fournir le service d'aqueduc à toute personne sans l'autorisation préalable de la Municipalité de Lac-Bouchette ou d'un de ses officiers municipaux autorisés à cette fin.

## **ARTICLE 14 INTERRUPTION DU SERVICE D'AQUEDUC DURANT UN INCENDIE**

En cas d'incendie, la Municipalité de Lac-Bouchette pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour concentrer le débit d'eau à l'endroit requis en tout temps. L'interruption ne donnera droit à aucune diminution ou crédit des tarifs.

## **ARTICLE 15 INTERRUPTION DU SERVICE D'AQUEDUC**

La Municipalité de Lac-Bouchette pourra interrompre le service d'aqueduc pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux. L'interruption ne donnera droit à aucune diminution ou crédit des tarifs.

## **ARTICLE 16 GASPILLAGE DE L'EAU**

Les robinets ne devront pas rester ouverts pour laisser couler l'eau inutilement par crainte de la gelée ou pour toutes autres raisons.

## **ARTICLE 17 UTILISATION DES BORNES-FONTAINES**

Toute personne ou tout contribuable ne devra pas endommager, appuyer un objet quelconque, attacher des animaux, enlever les couvercles, enneiger ou ouvrir les bornes-fontaines.

Seuls, les officiers municipaux de la Municipalité de Lac-Bouchette sont autorisés à utiliser les bornes-fontaines et ce dans l'exercice de leur fonction.

## **ARTICLE 18 VALVE A L'INTÉRIEUR DU BATIMENT**

Le propriétaire devra poser et entretenir une valve d'arrêt à l'intérieur de son bâtiment à l'entrée de sa conduite principale afin de pouvoir couper l'eau sans l'intervention de la Municipalité de Lac-Bouchette.

## **ARTICLE 19 BOÎTE DE SERVICES**

Tout propriétaire doit s'assurer que la tête de la boîte de service d'aqueduc en bordure de sa propriété demeure en tout temps dégagée et accessible et ne doit pas l'endommager, sinon il devra défrayer le coût de sa réfection ou de son remplacement et autres frais encourus.

## **ARTICLE 20 PROTECTION CONTRE LE GEL**

Le contribuable a l'obligation de protéger efficacement ses tuyaux contre le gel. Si gel il y a, les travaux de dégel seront exécutés par la Municipalité de Lac-Bouchette et les frais encourus seront à la charge du contribuable.

## **ARTICLE 21 INSPECTION DES PROPRIÉTÉS**

Les officiers municipaux autorisés de la Municipalité de Lac-Bouchette, auront le droit, à moins d'urgence nécessitant une intervention immédiate, de visiter entre huit (8) heures du matin et six (6) heures du soir, heure locale, toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments desservis par le réseau d'aqueduc, afin de constater l'état des tuyaux. Les propriétaires, les locataires ou les occupants devront recevoir ces officiers et répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 22 AMENDE ET SANCTION**

Toute personne, qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction punissable, sur conviction, d'une amende maximale de trois cents dollars (300\$) et de divers frais ou à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.

Si une infraction à une contravention se continue, cette continuité constitue à chaque jour, une infraction séparée.

## **ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER-TRÉSORIER

**ACCEPTÉE**

**6.12**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 26-12, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LE SERVICE D'ÉGOUT POUR L'ANNÉE 2026**

Résol. 26-035

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 1<sup>er</sup> décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE PAR Mme la conseillère Amélie Deschênes-Bouchard appuyée par M. le conseiller Serge Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 26-12 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant le service d'égout pour l'année 2026, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir :

## ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

## ARTICLE 2 REMplacement

Le présent règlement remplace le règlement #25-12.

## ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Les mots suivants ont la signification suivante aux fins d'application du présent règlement:

**RÉSIDENCE:** Lieu habitable où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes, muni de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

**Une résidence principale est exclue de la catégorie des immeubles non résidentiels pour les fins de taxation.**

**Quant à l'exclusion de la catégorie d'immeubles non résidentiels,** celle-ci se déduit de la lecture de l'article 244.31 de la Loi, considérant **qu'une résidence principale n'est pas enregistrée** en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique en tant qu'établissement d'hébergement touristique jeunesse ou en tant qu'établissement d'hébergement touristique général*.

*Cette exclusion est également confirmée dans le «Guide d'aide à la prise de décision – Encadrement municipal de l'hébergement touristique» publié par l'UMQ.*

**LOGEMENT OU APPARTEMENT:** Partie de maison ou d'immeuble où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes et munie de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

**CHAMBRE:** Pièce, partie de maison ou d'immeuble où l'on couche moyennant une rémunération.

**GARAGE PRIVÉ :** Bâtiment servant à l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment principal pour l'entreposage de véhicules automobiles et ne devant être utilisé pour la réparation et l'entretien à des fins commerciales ou publiques.

**CHALET :** Bâtiment utilisé à des fins de villégiature, situé normalement près d'un lac ou d'une rivière et ayant une durée saisonnière.

**ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE, VÉHICULE MOTORISÉ:** Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, et construit de façon tel qu'il puisse être attaché à un véhicule à moteur ou poussé ou tiré par un véhicule ou se mouvoir lui-même. La largeur d'une roulotte est inférieure à 3 mètres.

**CAMPING AMÉNAGÉ :** Site désigné pour le camping où un bloc sanitaire ou un service d'égout est à la disposition des campeurs, lesquels sont desservis en électricité et en eau courante et fonctionnant une partie de l'année.

**FERME+ : 50 000 et plus pour le bâtiment de ferme,** bâtiment agricole qui ne contient pas d'habitation et qui se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture ou l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux. *Admissible au crédit MAPAQ*

**FERME- : 50 000 et moins pour le bâtiment de ferme,** bâtiment agricole qui ne contient pas d'habitation et qui se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture ou l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux. *Admissible au crédit MAPAQ*

**ÉLEVAGE:** Bâtiment agricole qui ne contient pas d'habitation et qui se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture ou l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux.

**GARE:** Ensemble de bâtiments et d'installations établis aux abords des lignes de chemin de fer pour l'embarquement ou le débarquement des voyageurs ou des marchandises.

**GÎTE TOURISTIQUE:** Établissement d'hébergement touristique d'un maximum de 5 chambres où le propriétaire occupant offre, pour un prix forfaitaire, le coucher et le petit déjeuner servi sur place.

**RESIDENCE DE TOURISME :** Établissement d'hébergement touristique (Airbnb) où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence secondaire de la personne physique ou morale qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, incluant un service d'auto-cuisine et **ayant un code de surtaxe entre 1 à 5 et un code d'utilisation de 5834.**

**INDUSTRIE+ : plus de 10 employés,** exploite des richesses minérales, énergétiques ou de transformation de matières premières.

**INDUSTRIE- : moins de 10 employés,** exploite des richesses minérales, énergétiques ou de transformation de matières premières.

**COMMERCE PERMANENT:** Lieu d'affaires, regroupement d'un commerce ou de plusieurs commerces **ayant la même adresse civique** et fonctionnant pendant une année, soit la vente aux détails et/ou la vente de services.

**COMMERCE SAISONNIER :** Lieu d'affaires, regroupement d'un commerce ou de plusieurs commerces **ayant la même adresse civique** et fonctionnant une partie de l'année, soit la vente aux détails et/ou la vente de services.

**AUTRES PERMANENT:** Pour une activité non spécifiquement décrite dans le présent règlement et fonctionnant pendant une année.

**AUTRES SAISONNIER :** Pour une activité non spécifiquement décrite dans le présent règlement et fonctionnant une partie de l'année.

**TRAVAILLEUR AUTONOME À DOMICILE (TAD):** Personne pratiquant un usage domestique à l'intérieur de sa résidence.

**USAGE DOMESTIQUE :** Activités professionnelles (services) artisanales, artistiques ou autres activités du même genre pratiquées sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel, mais sujet aux restrictions suivantes:

- un seul usage domestique est permis par bâtiment principal;
- moins de quarante pour cent (40%) de la superficie de plancher de la résidence sert à cet usage (superficie plancher peut comprendre le sous-sol, le rez-de-chaussée ou un étage);
- pas plus de 2 personnes ne sont occupées à cet usage, dont l'une doit résider sur place;
- aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert sur place;
- l'activité principale de l'usage domestique doit être un service;
- l'usage domestique ne doit pas créer des préjudices à l'environnement tels que le bruit, l'odeur, la vibration et les heures d'ouverture;
- sont considérés comme usages domestiques et de manière non limitative: **atelier de réparation, bureaux, comptable, courtier d'assurance, services à la personne et technologue.**
- sont exclus les usages domestiques qui utilisent le service d'aqueduc pour la pratique de leur commerce, tel que le **salon de coiffure**.

**HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES (HPA):** Habitation de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessein d'assurer aux personnes avançant en âge, les éléments de vie à la mesure de leurs besoins, à laquelle les définitions "de résidence ou d'appartement ou de logement" est non applicable.

**LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL PERMANENT (LIP):** Un logement intergénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes **possédant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 2<sup>e</sup> degré**, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire et l'occupant du logement principal, notamment, les ascendants (parents ou grands-parents), les descendants (enfants et petits-enfants), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et certains collatéraux ordinaires (oncles et tantes).

Le propriétaire doit s'engager formellement à fournir à la Municipalité de Lac-Bouchette, et ce, **à chaque année, une preuve d'identité de tout occupant du logement intergénérationnel** qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire et l'occupant du logement principal.

Lorsque le logement intergénérationnel **n'est pas occupé** par l'une des personnes ayant l'un des liens de parenté ou d'alliance décrits dans cette section, celui-ci doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences de l'alinéa précédent, ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

L'aménagement d'un (1) seul logement intergénérationnel est autorisé strictement dans une résidence unifamiliale isolée.

Sur le plan architectural et des éléments extérieurs :

- le logement intergénérationnel ne doit pas être identifié par un numéro d'immeuble distinct de celui de l'usage principal;
- le logement intergénérationnel doit être desservi par la même entrée de service que l'usage principal pour l'aqueduc et l'égout, l'électricité et le gaz naturel, s'il y a lieu;
- l'apparence extérieure d'un bâtiment occupé par un logement intergénérationnel doit avoir les mêmes caractéristiques architecturales qu'un bâtiment occupé par un seul logement;
- une entrée commune, située en façade ou sur un mur latéral doit desservir le logement principal et le logement intergénérationnel. Aucune entrée ne doit desservir exclusivement le logement intergénérationnel. Si une entrée commune supplémentaire est aménagée, celle-ci doit donner sur la cour arrière;
- un logement intergénérationnel et l'usage principal doivent être desservis par une boîte aux lettres commune;
- un seul accès au stationnement sur une rue est autorisé par terrain. Lorsqu'un espace de stationnement pour un logement intergénérationnel est aménagé, il doit être contigu à celui du logement principal. La réglementation applicable à une habitation unifamiliale doit être respectée.

Au niveau de l'aménagement intérieur :

- la superficie maximale de plancher habitable du logement intergénérationnel est de 20 m<sup>2</sup>, sans excéder 40% de la superficie du logement principal;
- le logement intergénérationnel doit être physiquement relié à l'habitation principale et doit permettre de communiquer en permanence avec celle-ci par une porte;
- aucun usage complémentaire ou secondaire n'est permis dans un logement intergénérationnel.

**Les logements intergénérationnels sont autorisés en zone de villégiature, à condition qu'ils soient aménagés à même une résidence principale de caractère permanent.**

## **ARTICLE 4 EXCEPTIONS**

Aucun service d'égout n'est exigible pour les bureaux d'administration, ni exigible à une corporation subventionnée directement, indirectement ou en partie par la Municipalité de Lac-Bouchette et la Municipalité régionale de comté Domaine-du-Roy.

## **ARTICLE 5 TARIFICATION**

Les taux imposés, pour le service d'égout, sont les suivants:

**Égout - résidence**  
215.51\$ par résidence

**Égout – logement ou appartement**  
215.51\$ par logement ou appartement

**Égout - chambre**  
14.44\$ par chambre

**Égout – garage privé**  
215.51\$ par garage privé

**Égout – chalet**  
107.76\$ par chalet

**Égout – roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé**  
107.76\$ par roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé

**Egout – camping aménagé**  
215.51\$ par camping aménagé

**Égout – ferme + (plus de 50 000 en évaluation)**  
*Admissible au crédit MAPAQ*  
215.51\$ par ferme

**Égout – ferme - (moins de 50 000 en évaluation)**  
*Admissible au crédit MAPAQ*  
215.51\$ par ferme

**Égout – élevage**  
215.51\$ par élevage

**Égout - gare**  
215.51\$ par gare

**Égout – gîte touristique**  
161.63\$ par gîte touristique

**Égout – résidence de tourisme**  
323.27\$ par résidence de tourisme

**Égout – industrie+ (plus de 10 employés)**  
\$ par industrie

**Égout – industrie- (moins de 10 employés)**  
215.51\$ par industrie

**Égout – commerce permanent**  
215.51\$ par lieu d'affaires

**Égout – commerce saisonnier**  
107.76\$ par lieu d'affaires

**Égout – autres permanent**  
215.51\$ par activité non spécifiée dans le présent règlement

**Égout – autres saisonnier**  
107.76\$ par activité non spécifiée dans le présent règlement

**Égout TAD - travailleur autonome à domicile**  
53.88\$ par usage domestique

**Égout HPA - habitation pour personnes âgées**  
107.76\$ par unité de location

**Égout LIP – logement intergénérationnel permanent**  
323.27\$ par logement intergénérationnel permanent

## **ARTICLE 6 TAXATION ET RECONDUCTION**

**À chaque année**, il sera facturé au contribuable desservi par le service d'égout, les tarifs définis à l'article 5, que le contribuable utilise ou non le service.

**Au cours de l'année**, il sera facturé au contribuable desservi par le service d'égout, de toute nouvelle construction, **à partir de la date d'ouverture du service d'égout, émise par l'employé manuel**.

Ces tarifs sont valables pour toutes les années subséquentes à moins que la Municipalité de Lac-Bouchette décide de modifier ces tarifs lors d'un prochain budget ou autrement.

## **ARTICLE 7 CRÉDIT DU SERVICE D'EGOUT D'UNE PROPRIÉTÉ**

Tout contribuable n'utilisant pas le service d'égout, lorsque l'une des définitions de l'article 3, **devient vacante, avise par écrit**, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

Le crédit prendra effet **à partir de la date de réception de la lettre**. Pour bénéficier d'un crédit, l'inutilisation du service d'égout devra être **d'une durée minimale de 3 mois de calendrier dans une même année civile**.

Le contribuable **a le devoir d'informer, par écrit**, la Municipalité de Lac-Bouchette, **de l'ouverture d'une des définitions de l'article 3**. Cet écrit doit parvenir à la Municipalité de Lac-Bouchette, dans l'année financière en cours suivant la date d'ouverture d'une des définitions de l'article 3.

**Sinon, la Municipalité de Lac-Bouchette annulera le crédit accordé auparavant**, en facturant à nouveau le contribuable du même montant du crédit accordé.

Le contribuable doit expédier, à nouveau, à la Municipalité de Lac-Bouchette, **un nouvel avis, par écrit, demandant un crédit dont l'inutilisation du service d'égout se continue d'une année à l'autre**. La période pour recevoir cet avis est déterminée comme étant **du début du mois de décembre jusqu'à la fin du mois de janvier inclusivement**.

## **ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE D'ÉGOUT D'UNE PROPRIÉTÉ**

Tout contribuable n'utilisant plus le service d'égout, lorsque l'une des définitions de l'article 3, **devient vacante définitivement, avise par écrit**, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

L'annulation du service d'égout prendra effet **à partir de la date de réception de la lettre**.

## **ARTICLE 9 ANNULATION DU SERVICE D'ÉGOUT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUIITE**

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation du service d'égout à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

## **ARTICLE 10 INSTALLATION DU RACCORDEMENT D'ÉGOUT**

Un contribuable qui désire se raccorder au réseau d'égout existant devra en payer le coût réel dans son entier, soit: matériaux, main-d'œuvre, permis et autres dépenses connexes.

Les travaux seront effectués par des officiers municipaux autorisés par la Municipalité de Lac-Bouchette.

## **ARTICLE 11 ENTRETIEN DU RACCORDEMENT D'ÉGOUT**

L'entretien ou les bris pouvant survenir au raccordement d'égout sont à la charge de la Municipalité de Lac-Bouchette entre la boîte de services lui appartenant jusqu'aux conduites maîtresses.

L'entretien ou les bris pouvant survenir au raccordement d'égout sont à la charge du contribuable entre la boîte de services appartenant à la Municipalité de Lac-Bouchette jusqu'à sa résidence.

## **ARTICLE 12 INTERDICTION DE FOURNIR LE SERVICE D'ÉGOUT**

Il est formellement interdit de fournir le service d'égout à toute personne sans l'autorisation préalable de la Municipalité de Lac-Bouchette ou d'un de ses officiers municipaux autorisés à cette fin.

## **ARTICLE 13 INTERRUPTION DU SERVICES D'ÉGOUT**

La Municipalité de Lac-Bouchette pourra interrompre le service d'égout pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux. L'interruption ne donnera droit à aucune diminution ou crédit des tarifs.

## **ARTICLE 14 PROTECTION CONTRE LE GEL**

Le contribuable a l'obligation de protéger efficacement ses tuyaux contre le gel. Si gel il y a, les travaux de dégel seront exécutés par la Municipalité de Lac-Bouchette et les frais encourus seront à la charge du contribuable.

## **ARTICLE 15 SOUPAPE DE RETENUE ET DISPOSITIF DE RECUPERATION DE GRAISSE**

Pour la soupape de retenue se référer au règlement n° 20-15.

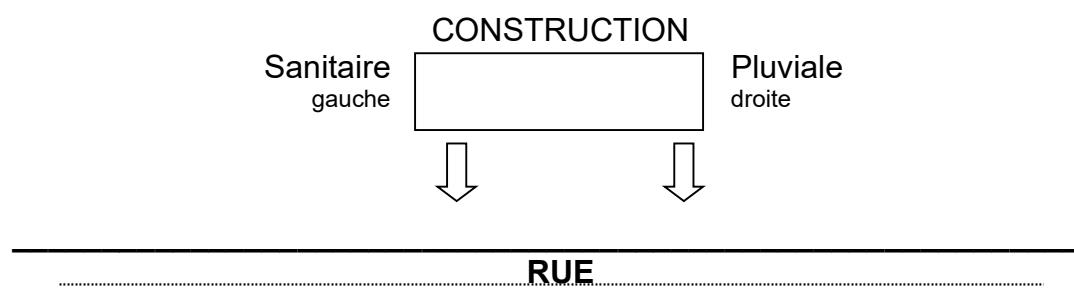
Tous les commerces de restauration doivent installer, à leur frais, un dispositif de récupération de graisse. Ce dispositif de récupération doit être tenu, en tout temps, en parfait état de fonctionnement.

## **ARTICLE 16 POMPES AUTOMATIQUES**

Malgré les précautions mentionnées à l'article 15, et qu'une bâisse soit menacée d'inondation ou de refoulement des eaux usées et des eaux pluviales de sa bâisse, le contribuable devra installer une pompe automatique pour refouler les eaux usées ou les eaux pluviales de sa bâisse.

## **ARTICLE 17 ÉGOUTS SÉPARÉS**

Dans tout le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette où elle a organisé ou organisera un système d'égout pour les eaux usées et les eaux pluviales, toute nouvelle construction doit être munie de deux sorties d'égout, une pour les eaux usées et une pour les eaux pluviales. Elles devront être installées comme suit:



## **ARTICLE 18 DRAIN DE FONDATION ET DE TOIT**

Dans les secteurs munis des services sanitaires et pluviaux, les drains de fondation et de toit devront être raccordés au service pluvial. Dans les secteurs où il n'y a que le service sanitaire, le drain de fondation pourra être raccordé audit réseau. Dans ces mêmes cas, le drain de toit ne pourra pas être raccordé au service sanitaire.

## **ARTICLE 19 CHANGEMENT, ALTÉRATION OU MODIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT**

La Municipalité de Lac-Bouchette devra être mise au courant de tout changement, altération ou modification qui pourra survenir ou être fait dans un établissement ou bâtiment quelconque où sera fourni le service d'égout et les conventions existantes, les ententes particulières devront, en tel cas, être modifiées et établies au préalable avec la Municipalité de Lac-Bouchette.

## **ARTICLE 20 INSPECTION DES PROPRIÉTÉS**

Les officiers municipaux autorisés de la Municipalité de Lac-Bouchette, auront le droit, à moins d'urgence nécessitant une intervention immédiate, de visiter entre huit (8) heures du matin et six (6) heures du soir, heure locale, toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments desservis par le réseau d'égout, afin de constater l'état des tuyaux. Les propriétaires, les locataires ou les occupants devront recevoir ces officiers et répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 21 INTERDICTION DE FOURNIR LE SERVICE D'EAUX PLUVIALES**

Il est formellement interdit de fournir le service d'eaux pluviales à toute personne sans l'autorisation préalable de la Municipalité de Lac-Bouchette ou d'un de ses officiers municipaux autorisés à cette fin.

## **ARTICLE 22 RESPONSABILITÉ LORS D'UN REFOULEMENT D'ÉGOUT**

La Municipalité de Lac-Bouchette n'est pas responsable des dommages pouvant être causés par le refoulement d'égout ou par une inondation à toute bâtie non conforme à l'article 15, que ces dommages aient été causés à la bâtie, aux meubles occupant le sous-sol ou à toute marchandise entreposée dans ladite bâtie.

## **ARTICLE 23 AMENDE ET SANCTION**

Toute personne, qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction punissable, sur conviction, d'une amende maximale de trois cents dollars **(300\$)** et de divers frais ou à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.

Si une infraction à une contravention se continue, cette continuité constitue à chaque jour, une infraction séparée.

## **ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER-TRÉSORIER

**ACCEPTÉE**

6.13

**RÈGLEMENT NUMÉRO 26-13, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LE SERVICE DES ORDURES SOIT LA CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL (ICI) POUR L'ANNÉE 2026**

Résol. 26-036

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 1<sup>er</sup> décembre 2025;

ATTENDU QUE le présent chapitre vise à décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité de Lac-Bouchette pour le service des ordures, soit la collecte des ordures ménagères et la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel (ICI) décrétés par la MRC Domaine-du-Roy, en vertu de son règlement numéro 209-2009, adopté le 8 décembre 2009;

ATTENDU QUE toutes les définitions et dispositions, du règlement numéro 209-2009 de la MRC Domaine-du-Roy, mentionné ci-dessus, s'appliquent, à toute fin que de droit, au service des ordures, soit la collecte des ordures ménagères et la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel (ICI) sur le territoire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE PAR Mme la conseillère Guylaine Morin appuyée par Mme la conseillère Nathalie Julien et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 26-13 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant le service des ordures, soit la collecte des ordures ménagères et la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel (ICI) pour l'année 2026, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

## **ARTICLE 2 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement #25-13.

## **ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Les mots suivants ont la signification suivante aux fins d'application du présent règlement:

**RÉSIDENCE:** Lieu habitable où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes, muni de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

**Une résidence principale est exclue de la catégorie des immeubles non résidentiels pour les fins de taxation.**

**Quant à l'exclusion de la catégorie d'immeubles non résidentiels**, celle-ci se déduit de la lecture de l'article 244.31 de la Loi, considérant **qu'une résidence principale n'est pas enregistrée en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique en tant qu'établissement d'hébergement touristique jeunesse ou en tant qu'établissement d'hébergement touristique général.**

*Cette exclusion est également confirmée dans le «Guide d'aide à la prise de décision – Encadrement municipal de l'hébergement touristique» publié par l'UMQ.*

**LOGEMENT OU APPARTEMENT:** Partie de maison ou d'immeuble où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes et munie de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

**CHAMBRE :** Pièce, partie de maison ou d'immeuble où l'on couche moyennant une rémunération.

**CHALET :** Bâtiment utilisé à des fins de villégiature, situé normalement près d'un lac ou d'une rivière et ayant une durée saisonnière.

**CAMPING AMÉNAGÉ** : Site désigné pour le camping où un bloc sanitaire ou un service d'égout est à disposition des campeurs, lesquels sont desservis en électricité et en eau courante et fonctionnant une partie de l'année.

**CAMP DE CHASSE** : Abri sommaire **d'une superficie maximale de 25m<sup>2</sup>** servant à des fins récréatives conçu pour être utilisé temporairement pendant les périodes de chasse et/ou de pêche, pour y loger les chasseurs et/ou pêcheurs, étant constitué que d'un seul niveau de plancher, sans cloisonnement intérieur, n'étant pas alimenté en eau courante.

**CAMP FORESTIER** : Un lieu de regroupement d'habitations et d'installations pour travailleurs en forêt, peut être montés sur roues ou non, utilisés de façon de façon temporaire ou permanente, destinés à loger des personnes dans le cadre de l'exploitation forestière, minière ou d'autres travaux.

**FERME+** : **50 000 et plus pour le bâtiment de ferme**, bâtiment agricole qui ne contient pas d'habitation et qui se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture ou l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux. *Admissible au crédit MAPAQ*

**FERME-** : **50 000 et moins pour le bâtiment de ferme**, bâtiment agricole qui ne contient pas d'habitation et qui se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture ou l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux. *Admissible au crédit MAPAQ*

**ÉLEVAGE**: Bâtiment agricole qui ne contient pas d'habitation et qui se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture ou l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux.

**GARE**: Ensemble de bâtiments et d'installations établis aux abords des lignes de chemin de fer pour l'embarquement ou le débarquement des voyageurs ou des marchandises.

**GÎTE TOURISTIQUE**: Établissement d'hébergement touristique d'un maximum de 5 chambres où le propriétaire occupant offre, pour un prix forfaitaire, le couvercle et le petit déjeuner servi sur place.

**RESIDENCE DE TOURISME** : Établissement d'hébergement touristique (Airbnb) où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence secondaire de la personne physique ou morale qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, incluant un service d'auto-cuisine et **ayant un code de surtaxe entre 1 à 5 et un code d'utilisation de 5834**.

**INDUSTRIE+** : **plus de 10 employés**, exploite des richesses minérales, énergétiques ou de transformation de matières premières.

**INDUSTRIE-** : **moins de 10 employés**, exploite des richesses minérales, énergétiques ou de transformation de matières premières.

**COMMERCE PERMANENT**: Lieu d'affaires, regroupement d'un commerce ou de plusieurs commerces **ayant la même adresse civique** et fonctionnant pendant une année, soit la vente aux détails et/ou la vente de services.

**COMMERCE SAISONNIER** : Lieu d'affaires, regroupement d'un commerce ou de plusieurs commerces **ayant la même adresse civique** et fonctionnant une partie de l'année, soit la vente aux détails et/ou la vente de services.

**AUTRES PERMANENT**: Pour une activité non spécifiquement décrite dans le présent règlement et fonctionnant pendant une année.

**AUTRES SAISONNIER** : Pour une activité non spécifiquement décrite dans le présent règlement et fonctionnant une partie de l'année.

**TRAVAILLEUR AUTONOME À DOMICILE (TAD)**: Personne pratiquant un usage domestique à l'intérieur de sa résidence.

**USAGE DOMESTIQUE** : Activités professionnelles (services) artisanales, artistiques ou autres activités du même genre pratiquées sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel, mais sujet aux restrictions suivantes:

- un seul usage domestique est permis par bâtiment principal;
- moins de quarante pour cent (40%) de la superficie de plancher de la résidence sert à cet usage (superficie plancher peut comprendre le sous-sol, le rez-de-chaussée ou un étage);
- pas plus de 2 personnes ne sont occupées à cet usage, dont l'une doit résider sur place;
- aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert sur place;
- l'activité principale de l'usage domestique doit être un service;
- l'usage domestique ne doit pas créer des préjudices à l'environnement tels que le bruit, l'odeur, la vibration et les heures d'ouverture;
- sont considérés comme usages domestiques et de manière non limitative: **atelier de réparation, bureaux, comptable, courtier d'assurance, services à la personne et technologue**.
- sont exclus les usages domestiques qui utilisent le service d'aqueduc pour la pratique de leur commerce, tel que le **salon de coiffure**.

**LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL PERMANENT (LIP)**: Un logement intergénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes **possédant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 2<sup>e</sup> degré**, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire et l'occupant du logement principal, notamment, les ascendants (parents ou grands-parents), les descendants (enfants et petits-enfants), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et certains collatéraux ordinaires (oncles et tantes).

Le propriétaire doit s'engager formellement à fournir à la Municipalité de Lac-Bouchette, et ce, **à chaque année, une preuve d'identité de tout occupant du logement intergénérationnel** qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire et l'occupant du logement principal.

Lorsque le logement intergénérationnel **n'est pas occupé** par l'une des personnes ayant l'un des liens de parenté ou d'alliance décrits dans cette section, celui-ci doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences de l'alinéa précédent, ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

L'aménagement d'un (1) seul logement intergénérationnel est autorisé strictement dans une résidence unifamiliale isolée.

Sur le plan architectural et des éléments extérieurs :

- le logement intergénérationnel ne doit pas être identifié par un numéro d'immeuble distinct de celui de l'usage principal;
- le logement intergénérationnel doit être desservi par la même entrée de service que l'usage principal pour l'aqueduc et l'égout, l'électricité et le gaz naturel, s'il y a lieu;
- l'apparence extérieure d'un bâtiment occupé par un logement intergénérationnel doit avoir les mêmes caractéristiques architecturales qu'un bâtiment occupé par un seul logement;
- une entrée commune, située en façade ou sur un mur latéral doit desservir le logement principal et le logement intergénérationnel. Aucune entrée ne doit desservir exclusivement le logement intergénérationnel. Si une entrée commune supplémentaire est aménagée, celle-ci doit donner sur la cour arrière;
- un logement intergénérationnel et l'usage principal doivent être desservis par une boîte aux lettres commune;
- un seul accès au stationnement sur une rue est autorisé par terrain. Lorsqu'un espace de stationnement pour un logement intergénérationnel est aménagé, il doit être contigu à celui du logement principal. La réglementation applicable à une habitation unifamiliale doit être respectée.

Au niveau de l'aménagement intérieur :

- la superficie maximale de plancher habitable du logement intergénérationnel est de 20 m<sup>2</sup>, sans excéder 40% de la superficie du logement principal;
- le logement intergénérationnel doit être physiquement relié à l'habitation principale et doit permettre de communiquer en permanence avec celle-ci par une porte;
- aucun usage complémentaire ou secondaire n'est permis dans un logement intergénérationnel.

Les logements intergénérationnels sont autorisés en zone de villégiature, à condition qu'ils soient aménagés **à même une résidence principale de caractère permanent**. (Voir règlement de zonage #18-16)

**INSTITUTION, COMMERCIAL ET INDUSTRIE PERMANENT (ICIP) :**  
Ensemble de bâtiments comprenant des institutions, des commerces et des industries ayant un code de surtaxe **entre 6 à 10 et fonctionnant pendant une année**.

**INSTITUTION, COMMERCIAL ET INDUSTRIE SAISONNIER (ICIS) :**  
Ensemble de bâtiments comprenant des institutions, des commerces et des industries ayant un code de surtaxe **entre 1 à 5 et fonctionnant une partie de l'année**.

**Aussi, en faire une analyse, par exemple : comme un camping ou un aréna, portant le code de surtaxe 10 mais fonctionnant une partie de l'année.**

#### **ARTICLE 4      EXCEPTIONS**

Aucun service des ordures n'est exigible pour les bureaux d'administration, ni exigible à une corporation subventionnée directement, indirectement ou en partie par la Municipalité de Lac-Bouchette et la Municipalité régionale de comté Domaine-du-Roy.

Aucun service des ordures n'est exigible **pour les classes d'immeubles non résidentiels de 2 à 5**, moins de 30% de la superficie totale, mais sous toute réserve, la Municipalité de Lac-Bouchette se garde le droit de taxer selon l'utilisation.

## ARTICLE 5 TARIFICATION

Les taux imposés pour le service des ordures, soit la collecte des ordures ménagères et la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel (ICI), sont les suivants :

**Ordures - résidence**  
182.15\$ par résidence

**Ordures – logement ou appartement**  
182.15\$ par logement ou appartement

**Ordures – chambre**  
12.20\$ par chambre

**Ordures – chalet**  
116.94\$ par chalet

**Ordures – camp de chasse**  
45.54\$ par camp de chasse

**Ordures – camp forestier**  
576.69\$ par camp forestier

**Ordures – ferme + (plus de 50 000 en évaluation)**  
*Admissible au crédit MAPAQ*  
374.68\$ par ferme

**Ordures – ferme - (moins de 50 000 en évaluation)**  
*Admissible au crédit MAPAQ*  
374.68\$ par ferme

**Ordures – élevage**  
374.68\$ par élevage

**Ordures - gare**  
576.69\$ par gare

**Ordures – gîte touristique**  
136.61\$ par gîte touristique

**Ordures – industrie+ (plus de 10 employés)**  
576.69\$ par industrie

**Ordures – industrie- (moins de 10 employés)**  
576.69\$ par industrie

**Ordures – commerce permanent**  
576.69\$ par lieu d'affaires

**Ordures – commerce saisonnier**  
301.19\$ par lieu d'affaires

**Ordure – autres permanent**

576.69\$ par activité non spécifiée dans le présent règlement

**Ordure – autres saisonnier**

301.19\$ par activité non spécifiée dans le présent règlement

**Ordure TAD - travailleur autonome à domicile**

145.72\$ par usage domestique

**Ordure LIP – logement intergénérationnel permanent**

273.23\$ par logement intergénérationnel permanent

**Ordure ICIP – institution, commercial et industriel permanent**

576.69\$ par lieu d'affaires

**Ordure ICIS – institution, commercial et industriel saisonnier**

300.46\$ par lieu d'affaires

**ARTICLE 6 TAXATION ET RECONDUCTION**

**À chaque année**, il sera facturé au contribuable desservi par le service des ordures, soit la collecte des ordures ménagères et la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel (ICI), les tarifs définis à l'article 5, que le contribuable utilise ou non le service.

**Au cours de l'année**, il sera facturé au contribuable, desservi par le service des ordures, de toute nouvelle construction, soit la collecte des ordures ménagères et la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel (ICI), **à partir de la date du permis émis par l'inspecteur en bâtiment**.

Ces tarifs sont valables pour toutes les années subséquentes à moins que la Municipalité de Lac-Bouchette décide de modifier ces tarifs lors d'un prochain budget ou autrement.

**ARTICLE 7 CRÉDIT DU SERVICE DES ORDURES... D'UNE PROPRIÉTÉ**

Tout contribuable n'utilisant pas le service des ordures, lorsque l'une des définitions de l'article 3, **devient vacante, avise par écrit**, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

Le crédit prendra effet **à partir de la date de réception de la lettre**. Pour bénéficier d'un crédit, l'inutilisation du service des ordures devra être **d'une durée minimale de 3 mois de calendrier dans une même année civile**.

Le contribuable **a le devoir d'informer, par écrit**, la Municipalité de Lac-Bouchette, **de l'ouverture** d'une des définitions de l'article 3. Cet écrit doit parvenir à la Municipalité de Lac-Bouchette, dans l'année financière en cours suivant la date d'ouverture d'une des définitions de l'article 3.

**Sinon, la Municipalité de Lac-Bouchette annulera le crédit accordé auparavant**, en facturant à nouveau le contribuable du même montant du crédit accordé.

Le contribuable doit expédier, à nouveau, à la Municipalité de Lac-Bouchette, un nouvel avis, par écrit, demandant un crédit dont l'inutilisation du service des ordures se continue d'une année à l'autre. La période pour recevoir cet avis est déterminée comme étant du début du mois de décembre jusqu'à la fin du mois de janvier inclusivement.

## **ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE DES ORDURES... D'UNE PROPRIÉTÉ**

Tout contribuable n'utilisant plus le service des ordures, lorsque l'une des définitions de l'article 3 devient vacante définitivement, avise par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

L'annulation du service des ordures prendra effet à partir de la date de réception de la lettre.

## **ARTICLE 9 ANNULATION DU SERVICE DES ORDURES... D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUIITE**

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation du service des ordures à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

## **ARTICLE 10 OBLIGATION**

Toute personne devra déposer, au jour et heure déterminés par résolution de la Municipalité de Lac-Bouchette, les ordures ou les rebuts, dans des conteneurs, des barils, des boîtes ou des réceptacles munis de couvercle et de poignées. Le poids établi selon les normes de la CSST.

Toute personne, desservie par le service des ordures, soit le porte-à-porte, apportera les ordures ou les rebuts sur le bord de la rue, de la route ou du chemin de manière à faciliter la cueillette par les vidangeurs de la Municipalité de Lac-Bouchette.

Toute personne, desservie par le service des ordures et ayant accès aux boîtes ou aux conteneurs d'ordures installés à différents endroits sur le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, soit par exemple un résidant de chalet, déposera les ordures ou les rebuts dans les boîtes ou dans les conteneurs des ordures de manière à faciliter la cueillette par les vidangeurs de la Municipalité de Lac-Bouchette.

## **ARTICLE 11 INTERDICTION DE JETER DES ORDURES OU DES REBUTS**

Il est strictement défendu, à toute personne, de jeter des ordures ou des rebuts sur tout le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette. La façon de se défaire des ordures ou des rebuts est mentionnée à l'article 10 du présent règlement.

Toute personne jetant des ordures ou des rebuts sur le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, sera obligée de ramasser et de remettre l'endroit tel qu'il était avant la pose de son geste et ce à ses frais. Sinon la Municipalité de Lac-Bouchette se chargera de ramasser les ordures ou les rebuts jetés par la personne et de remettre l'endroit tel qu'il était avant la pose du geste et les frais encourus seront facturés à la personne contrevenante.

## **ARTICLE 12 AMENDE ET SANCTION**

Toute personne, qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction punissable, sur conviction, d'une amende maximale de trois cents dollars (300\$) et de divers frais ou à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.

Si une infraction ou une contravention se continue, cette continuité constitue à chaque jour une infraction séparée.

## **ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER-TRÉSORIER

**ACCEPTÉE**

**6.14**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 26-14, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE ET DE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE POUR L'ANNÉE 2026**

Résol. 26-037

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 1<sup>er</sup> décembre 2025;

ATTENDU QUE le présent chapitre vise à décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité de Lac-Bouchette, pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur le territoire, à la MRC Domaine-du-Roy, en vertu de son règlement numéro 209-2009, adopté le 8 décembre 2009;

ATTENDU QUE toutes les définitions et dispositions, du règlement numéro 209-2009 de la MRC Domaine-du-Roy, mentionné ci-dessus, s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur le territoire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Serge Côté appuyé par Mme la conseillère Amélie Deschênes-Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 26-14 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire pour l'année 2026, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

## **ARTICLE 2 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement #25-14.

## **ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Les mots suivants ont la signification suivante aux fins d'application du présent règlement:

**RÉSIDENCE:** Lieu habitable où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes, muni de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

**Une résidence principale est exclue de la catégorie des immeubles non résidentiels pour les fins de taxation.**

**Quant à l'exclusion de la catégorie d'immeubles non résidentiels**, celle-ci se déduit de la lecture de l'article 244.31 de la Loi, considérant **qu'une résidence principale n'est pas enregistrée** en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique en tant qu'établissement d'hébergement touristique jeunesse ou en tant qu'établissement d'hébergement touristique général*.

*Cette exclusion est également confirmée dans le «Guide d'aide à la prise de décision – Encadrement municipal de l'hébergement touristique» publié par l'UMQ.*

**LOGEMENT OU APPARTEMENT:** Partie de maison ou d'immeuble où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes et munie de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

**CHALET:** Bâtiment utilisé à des fins de villégiature, situé normalement près d'un lac ou d'une rivière et ayant une durée saisonnière.

**CAMP DE CHASSE :** Abri sommaire **d'une superficie maximale de 25m<sup>2</sup>** servant à des fins récréatives conçu pour être utilisé temporairement pendant les périodes de chasse et/ou de pêche, pour y loger les chasseurs et/ou pêcheurs, étant constitué que d'un seul niveau de plancher, sans cloisonnement intérieur, n'étant pas alimenté en eau courante.

**CAMP FORESTIER :** Un lieu de regroupement d'habitations et d'installations pour travailleurs en forêt, peut être montés sur roues ou non, utilisés de façon de façon temporaire ou permanente, destinés à loger des personnes dans le cadre de l'exploitation forestière, minière ou d'autres travaux.

**ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE, VÉHICULE MOTORISÉ:** Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, et construit de façon tel qu'il puisse être attaché à un véhicule à moteur ou poussé ou tiré par un véhicule ou se mouvoir lui-même. La largeur d'une roulotte est inférieure à 3 mètres.

**RESIDENCE DE TOURISME :** Établissement d'hébergement touristique (Airbnb) où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence secondaire de la personne physique ou morale qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, incluant un service d'auto-cuisine et **ayant un code de surtaxe entre 1 à 5 et un code d'utilisation de 5834.**

**LOGEMENT INTERGÉRATIONNEL PERMANENT (LIP):** Un logement intergénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes **possédant un lien de parenté ou d'alliance** jusqu'au 2<sup>e</sup> degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire et l'occupant du logement principal, notamment, les ascendants (parents ou grands-parents), les descendants (enfants et petits-enfants), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et certains collatéraux ordinaires (oncles et tantes).

Le propriétaire doit s'engager formellement à fournir à la Municipalité de Lac-Bouchette, et ce, **à chaque année, une preuve d'identité de tout occupant du logement intergénérationnel** qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire et l'occupant du logement principal.

Lorsque le logement intergénérationnel **n'est pas occupé** par l'une des personnes ayant l'un des liens de parenté ou d'alliance décrits dans cette section, celui-ci doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences de l'alinéa précédent, ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

L'aménagement d'un (1) seul logement intergénérationnel est autorisé strictement dans une résidence unifamiliale isolée.

Sur le plan architectural et des éléments extérieurs :

- le logement intergénérationnel ne doit pas être identifié par un numéro d'immeuble distinct de celui de l'usage principal;
- le logement intergénérationnel doit être desservi par la même entrée de service que l'usage principal pour l'aqueduc et l'égout, l'électricité et le gaz naturel, s'il y a lieu;
- l'apparence extérieure d'un bâtiment occupé par un logement intergénérationnel doit avoir les mêmes caractéristiques architecturales qu'un bâtiment occupé par un seul logement;
- une entrée commune, située en façade ou sur un mur latéral doit desservir le logement principal et le logement intergénérationnel. Aucune entrée ne doit desservir exclusivement le logement intergénérationnel. Si une entrée commune supplémentaire est aménagée, celle-ci doit donner sur la cour arrière;
- un logement intergénérationnel et l'usage principal doivent être desservis par une boîte aux lettres commune;
- un seul accès au stationnement sur une rue est autorisé par terrain. Lorsqu'un espace de stationnement pour un logement intergénérationnel est aménagé, il doit être contigu à celui du logement principal. La réglementation applicable à une habitation unifamiliale doit être respectée.

Au niveau de l'aménagement intérieur :

- la superficie maximale de plancher habitable du logement intergénérationnel est de 20 m<sup>2</sup>, sans excéder 40% de la superficie du logement principal;
- le logement intergénérationnel doit être physiquement relié à l'habitation principale et doit permettre de communiquer en permanence avec celle-ci par une porte;

- aucun usage complémentaire ou secondaire n'est permis dans un logement intergénérationnel.

Les logements intergénérationnels sont autorisés en zone de villégiature, à condition qu'ils soient aménagés **à même une résidence principale de caractère permanent**. (Règlement de zonage #18-16)

## ARTICLE 4 TARIFICATION

Les taux imposés, pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire, sont les suivants :

**Vidange FS - résidence**

77\$ par fosse

**Vidange FS - logement**

77\$ par fosse

**Vidange FS - chalet**

38.50\$ par fosse

**Vidange FS – camp de chasse**

38.50\$ par fosse

**Vidange FS – camp forestier**

77\$ par fosse

**Vidange FS - roulotte**

77\$ par fosse

**Vidange FS – résidence de tourisme**

77\$ par fosse

**Vidange FS LIP - logement intergénérationnel permanent**

77\$ par fosse

## ARTICLE 5 TAXATION ET RECONDUCTION

**À chaque année**, il sera facturé au contribuable, desservi par le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire, les tarifs définis à l'article 4.

**Au cours de l'année**, il sera facturé au contribuable, le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire, **à partir de l'attestation de conformité ou un message écrit, fourni par l'inspecteur en bâtiment.**

Ces tarifs sont valables pour toutes les années subséquentes à moins que la Municipalité de Lac-Bouchette décide de modifier ces tarifs lors d'un prochain budget ou autrement.

## **ARTICLE 6 CRÉDIT DU SERVICE DE VIDANGE ET DE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES D'UNE PROPRIÉTÉ**

Tout contribuable dont l'installation septique n'est pas branchée, suite au permis de construction d'installation septique, avise par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette, pour demander un crédit.

Le contribuable devra indiquer la date du branchement dans son écrit.

Aussi, suite à une visite des lieux, l'inspecteur en bâtiment, avise par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

## **ARTICLE 7 ANNULATION DU SERVICE DE VIDANGE ET DE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES... D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUIITE**

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation du service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

## **ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER-TRÉSORIER

**ACCEPTÉE**

**6.15**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 26-15, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LE PERMIS D'OCCUPATION ET LA COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AU PROPRIÉTAIRE OU À L'OCCUPANT D'UNE ROULOTTE, DE TENTE-ROULOTTE ET DE VÉHICULE MOTORISÉ SUR LE TERRITOIRE POUR L'ANNÉE 2026**

Résol. 26-038

ATTENDU QU'en vertu de l'article 231, de la Loi sur la Fiscalité municipale, L.R.Q., c. F. 2.1, permet à la municipalité d'imposer un permis d'occupation et une compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette désire se prévaloir de cet article de la Loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 1<sup>er</sup> décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Julien appuyée par Mme la conseillère Guylaine Morin et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 26-15 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant le permis d'occupation et la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire pour l'année 2026, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

## **ARTICLE 2 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement #25-15.

## **ARTICLE 3 DÉFINITION**

Les mots suivants ont la signification suivante aux fins d'application du présent règlement:

**ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE, VÉHICULE MOTORISÉ :** Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, et construite de façon tel qu'il puisse être attaché à un véhicule à moteur ou poussé ou tiré par un véhicule ou se mouvoir lui-même. La largeur d'une roulotte est inférieure à 3 mètres.

## **ARTICLE 4 TARIFICATION**

Les taux imposés pour le permis d'occupation et la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire, sont les suivants :

**Permis d'occupation – roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé**  
**30,00\$** par roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé

**Compensation pour les services municipaux – roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé**  
**70,00\$** par roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé

## **ARTICLE 5 TAXATION ET RECONDUCTION**

**A chaque année**, il sera facturé au contribuable, le permis d'occupation et la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire, les tarifs définis à l'article 4.

**Au cours de l'année**, il sera facturé au contribuable, le permis d'occupation et la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire, **à partir du 1er janvier de l'année en cours, suite au permis émis par l'inspecteur en bâtiment.**

Ces tarifs sont valables pour toutes les années subséquentes à moins que la Municipalité de Lac-Bouchette décide de modifier ces tarifs lors d'un prochain budget ou autrement.

## **ARTICLE 6 ANNULATION DU PERMIS D'OCCUPATION ET DE LA COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX...**

Tout contribuable n'utilisant plus le permis d'occupation et la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire, lorsque la définition de l'article 3, devient vacante définitivement, avise par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

Aussi, suite à une visite des lieux, l'inspecteur en bâtiment, avise par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

L'annulation du permis d'occupation et de la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire prendra effet à partir de la date de réception de la lettre.

Aussi, dans le cas où la demande de crédit, par écrit, est reçue avant le 15 avril de l'année courante, le montant du crédit sera de 100%.

## **ARTICLE 7 INSPECTEUR EN BÂTIMENT**

L'inspecteur en bâtiment est chargé de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 8 AVIS D'INSTALLATION DU CONTRIBUABLE ET DEMANDE DE PERMIS D'OCCUPATION ET UNE COMPENSATION POUR LES SERVICES...**

Tout contribuable doit aviser, dans les 15 jours de son installation, l'inspecteur en bâtiment, pour demander un permis d'occupation et une compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire

## **ARTICLE 9 INSPECTION DES LIEUX**

L'inspecteur en bâtiment peut, sur présentation de pièces d'identité, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire, pour constater si le présent règlement y est respecté.

Le propriétaire ou l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées, par celui-ci, relativement à l'exécution du présent règlement.

## **ARTICLE 10 AFFICHAGE DU PERMIS D'OCCUPATION ET DE LA COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX**

Le permis d'occupation et la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire, doit être affiché, pendant toute la durée qu'il couvre, à un endroit en vue sur le terrain où la définition de l'article 3 est située, notamment dans une de ses fenêtres.

## **ARTICLE 11 AMENDE ET SANCTION**

Tout propriétaire ou tout occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction punissable, sur conviction, d'une amende maximale de trois cents dollars (300\$) et de divers frais ou à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.

Si une infraction à une contravention se continue, cette continuité constitue à chaque jour, une infraction séparée.

## **ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER-TRÉSORIER

**ACCEPTÉE**

**6.16**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 26-16, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES À L'INSTALLATION DE L'**ELECTRICITÉ** POUR LE SECTEUR DU CHEMIN DU LAC-LA-PÊCHE POUR L'ANNÉE 2026**

Résol. 26-039

ATTENDU QU'en vertu de l'article 231, de la Loi sur la Fiscalité municipale, L.R.Q., c. F. 2.1, permet à la municipalité d'imposer un taux concernant la tarification et les modalités nécessaires à l'installation de l'électricité pour le secteur du chemin du Lac-la-Pêche;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette désire se prévaloir de cet article de la Loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 1<sup>er</sup> décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Serge Côté appuyé par Mme la conseillère Amélie Deschênes-Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 26-16 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'installation de l'électricité du chemin du Lac-la-Pêche pour l'année 2026, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

## **ARTICLE 2 REMplacement**

Le présent règlement remplace le règlement #25-16.

## **ARTICLE 3 IDENTIFICATION DU CHEMIN DU LAC-LA-PÊCHE**

Quant au **chemin du Lac-la-Pêche**, route traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près du lac la Pêche, située:

- entre les numéros civiques, incluant :

**chemin du Lac-la-Pêche, privé, 100 à 126  
chemin du Lac-la-Pêche, privé, 200 à 226**

## **ARTICLE 4 IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser le chemin du Lac-la-Pêche, décrit à l'article 3, pour l'installation de l'électricité à leur bâtiment ou leur terrain vacant, tel que décrit à l'article 3, du présent règlement.

## **ARTICLE 5 IMPOSITION D'UN TARIF FIXE**

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts de l'installation de l'électricité du chemin du Lac-la-Pêche, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires d'immeubles imposables situés dans le secteur décrit aux articles 3 et 4, du présent règlement, une taxe annuelle basée sur le coût réel de l'installation de l'électricité.

## **ARTICLE 6 TARIFICATION**

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

### **Électricité – Lac-la-Pêche**

**82.40\$** par propriétaire occupant, non occupant et de terrain vacant et dont la propriété est visée aux articles 3 et 4, du présent règlement

## **ARTICLE 7     ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER-TRÉSORIER

**ACCEPTÉE**

### **7. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Des citoyens posent des questions et le conseil leur répond.

### **8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Résol. 26-040

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Serge Côté et résolu à l'unanimité des conseillers de lever l'assemblée;

Il est 19 h 25.

**ACCEPTÉE**

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER-TRÉSORIER

Je, M. le maire Vital Dumais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

---